

ARRÊTÉ N° 26 / 00769

/MINESUP/SG/CNFMP/ DU

06 JUL 2026

Portant ouverture de l'Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique au Cameroun pour le compte de l'année académique 2026-2027.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la déclaration de Libreville sur la construction de l'espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle en date du 11 février 2005 ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et autres entités publiques;
- Vu la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2025 /012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le décret N°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret 2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une Université d'Etat à Bamenda ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2022/003 du 05 janvier 2022 portant création d'Universités ;
- Vu le décret n°2022/009 du 06 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'Université d'Ebolowa ;
- Vu le décret n°2022/010 du 06 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'Université de Garoua ;
- Vu l'arrêté n°055/PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun ;

Considérant le communiqué de presse n°26-00256/MINESUP/DAUQ du 26 mai 2026 ayant sanctionné les travaux de la 14^{ème} session de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - (1) Il est ouvert, au titre de l'année académique 2026-2027, un examen national pour l'admission de **mille cent quarante (1140) étudiants** en 1^{ère} année des études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologiques dans les Etablissements publics et privés d'enseignement supérieur habilités à dispenser lesdites formations selon le tableau ci-après :

| ETABLISSEMENTS HABILITES | Médecine | Pharmacie | Odontostomatologie | TOTAL |
|---|-----------------|------------------|---------------------------|--------------|
| Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales (FMSB)/Université de Yaoundé I | 170 | 30 | 60 | 260 |
| Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques (FMSP)/Université de Douala | 100 | 60 | 00 | 160 |
| Faculty of Health Sciences (FHS)/ University of Buea | 80 | 20 | 00 | 100 |
| Faculty of Health Sciences (FHS)/ University of Bamenda | 70 | 20 | 00 | 90 |
| Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques (FMSP)/Université de Dschang | 60 | 25 | 00 | 85 |
| Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales (FMSB)/Université de Garoua | 70 | 00 | 00 | 70 |
| Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques (FMSP) de Sangmélima/Université d'Ebolowa | 70 | 30 | 00 | 100 |
| School of Health and Medical Sciences (SHMS)/- CATUC of Kumbo | 50 | 00 | 00 | 50 |
| Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS)/Université des Montagnes | 100 | 65 | 60 | 225 |
| TOTAL | 770 | 250 | 120 | 1140 |

Article 2. - **Tout candidat doit choisir de concourir uniquement pour l'admission dans un seul établissement et dans une seule filière.**

Article 3. - Les épreuves dudit concours auront lieu dans les Universités d'Etat du Cameroun le **Vendredi 04 septembre 2026.**

Article 4. - (1) L'admission en première année du cycle de formation médicale, pharmaceutique et odontostomatologique dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés habilités à dispenser lesdites formations est ouverte en une session unique aux Camerounais des deux sexes.

(2) Les candidats étrangers peuvent également concourir et être admis dans la limite des places disponibles.

Article 5. - Les candidats éligibles à l'entrée en première année doivent être âgés de vingt-trois (23) ans au plus en 2026.

Article 6. - L'Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale est réservé aux titulaires des diplômes suivants :

- Baccalauréat de l'enseignement secondaire général, séries C ou D ;
- General Certificate of Education obtenu dans les conditions et dans les matières suivantes : GCE Advanced Level avec Biology et Chemistry, **sous réserve que ces matières aient été passées au cours de la même session.**

- Tout autre diplôme admis en équivalence par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 7.- (1) L'inscription se fait uniquement en ligne et la procédure y relative se présente ainsi qu'il suit :

- Le candidat se rend sur la plateforme **concoursdauq.com** ;
- Il va dans la rubrique " procéder au paiement de frais de concours" d'un montant de vingt mille (20.000) FCFA. **Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;**
- Il remplit le formulaire avec les informations requises, puis sélectionne les frais du concours dont il souhaite être candidat ;
- Il choisit l'opérateur par lequel il souhaite payer les frais de concours (**Orange Money ou MTN Mobile Money**) ;
- Il saisit le numéro de téléphone avec lequel il souhaite faire le paiement (le numéro dont le compte sera débité). Après avoir effectué le paiement, il utilise le numéro de reçu dans la rubrique inscription ;
- Il finalise son inscription en remplissant le formulaire et en soumettant sa candidature.
- Bien vouloir agraffer une photo 4x4 à l'endroit indiqué sur la fiche individuelle générée.

(2) **À l'aide d'un scanner professionnel et en format PDF, bien vouloir scanner impérativement les pièces ci-après (poids limite par document 1 Méga Octet) :**

- a) La fiche individuelle générée avec la photo 4x4 timbrée selon les usages en vigueur ;
 - b) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de **moins de 06 mois** ;
 - c) Un certificat médical **datant de moins de 3 mois** attestant que l'intéressé(e) est apte à poursuivre les études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologiques ;
 - d) Un relevé de notes certifié conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou une photocopie du bordereau de réussite de l'Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC) ou du GCE Board dûment certifié par le Chef d'antenne ou le Chef d'établissement ;
 - e) Un relevé de notes certifié conforme du Probatoire ou du GCE O/L.
- (3) Aller sur la plateforme et saisir le numéro matricule obtenu sur la fiche d'inscription ;
- (4) Soumettre en ligne toutes les pièces précédemment scannées.

Article 8.- Tout dossier soumis en ligne et contenant les documents photocopiés, photographiés ou illisibles sera purement et simplement rejeté.

Article 9.- Les dossiers complets seront reçus en ligne au plus tard **le vendredi 21 août 2026**, délai de rigueur.

Article 10.- Pour le suivi du dossier de candidature, bien vouloir aller sur la plate-forme, saisir son numéro matricule puis valider.

Article 11.- Seuls les candidats titulaires des diplômes requis et dont les dossiers ont été approuvés en ligne seront autorisés à concourir. La liste des candidats sera affichée sur le site de l'examen.

Article 12.- Lesdits candidats doivent obligatoirement se munir de leur carte nationale d'identité valide le jour de l'examen.

Article 13.- Les Centres d'examen seront indiqués par un communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14.- L'examen comporte :

- Une épreuve d'étude du dossier scolaire : (coefficient 1) ;
- Une épreuve écrite de Biologie, Chimie et Physique : (coefficient 4) ;
- Une épreuve écrite de culture générale (coefficient 1).

Article 15.- L'étude du dossier scolaire (coefficient 1) tient compte :

- Des résultats du probatoire ou du GCE « O/L » ;
- Des résultats du baccalauréat ou du GCE A/L ;
- De l'âge du candidat.

Article 16.- (1) L'épreuve écrite comporte les matières suivantes d'une durée totale de trois (3) heures:

| Filières | Médecine | Pharmacie | Odontostomatologie |
|-----------------|---------------|---------------|--------------------|
| Epreuves | | | |
| Biologie | coefficient 2 | coefficient 1 | coefficient 2 |
| Physique | coefficient 1 | coefficient 1 | coefficient 1 |
| Chimie | coefficient 1 | coefficient 2 | coefficient 1 |

(2) Chaque épreuve de l'examen écrit, est notée de zéro (0) à cent (100). Toute note inférieure à vingt (20) obtenue à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

(3) Le programme de l'Examen National est celui du baccalauréat D ou C ou du GCE A/L dans les matières suivantes : biologie, chimie et physique.

Article 17.- L'épreuve de culture porte sur les connaissances générales, la logique et le français ou l'anglais.

Article 18.- A l'issue de l'étude des dossiers et des épreuves écrites, le jury nommé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, établit une liste des candidats admis par ordre de mérite.

Article 19.- Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, par Etablissement, selon les quotas définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 20.- En tout état de cause, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à l'autre.

Article 21.- Les Chefs des Institutions Universitaires Publiques, les Chefs des Établissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera. /-

LE MINISTRE D'ETAT,

Ministère de l'Enseignement Supérieur.



FAME NDONGO